

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société

La dissolution d'une société (volontaire ou involontaire) a des conséquences sur la protection sociale du dirigeant : maintien de la couverture santé, versement de l'allocation de travailleur indépendant (ATI) et éventuellement étude des droits à la retraite.

Que se passe-t-il pour la protection sociale du dirigeant qui perd son emploi ?

Lorsqu'une société est dissoute, le dirigeant perd son emploi et ne cotise donc plus pour sa protection sociale. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne bénéficie plus d'une couverture santé.

Radiation de l'Urssaf

Pour déclarer l'arrêt de son mandat social, le dirigeant doit adresser à l'Urssaf le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il est destitué.

Dans le cas d'une dissolution de la société, il doit également compléter un formulaire de cessation d'activité totale sur le site du guichet des formalités des entreprises :

- **Guichet des formalités des entreprises**

Dès la prise en compte de la cessation d'activité, l'Urssaf envoie les documents suivants au dirigeant :

Notification de la radiation

Formulaire de déclaration de revenus à compléter et à transmettre depuis [l'messagerie de l'Urssaf](#). Le dirigeant dispose ensuite de 90 jours pour déclarer ses revenus professionnels définitifs. Cette déclaration sert à la **régularisation du compte** auprès de l'Urssaf, y compris en cas de cessation pour départ à la retraite.

À savoir

En cas de liquidation judiciaire, le dirigeant de la société est automatiquement radié de l'Urssaf dès réception du jugement du tribunal, sauf s'il exerce une autre activité indépendante. Sans nouvelle de l'Urssaf sous 30 jours, le dirigeant doit lui transmettre le jugement.

Maintien de la couverture santé et prise en charge

Lorsque le dirigeant cesse son activité, sa couverture santé est prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de son lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Il peut s'informer sur la prise en charge de sa santé (accès aux droits et aux soins notamment) auprès de l'aide coordonnée de la sécurité sociale : Help !.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page de l'Urssaf :

Help : l'aide coordonnée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

Urssaf

Le dirigeant bénéficie-t-il d'une allocation chômage ?

Le dirigeant ne cotise pas à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre de son mandat social. Ainsi, il ne peut donc pas bénéficier d'une assurance chômage en tant que telle.

Cependant, France Travail propose une aide financière appelée Allocation des travailleurs indépendants (ATI) destinée aux dirigeants dont la société a été dissoute de façon involontaire et définitive.

Travailleurs non salariés, renseignez-vous sur vos droits à l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI)

France Travail

Pour bénéficier de l'ATI, des conditions doivent être remplies :

Concernant la société, elle doit se trouver dans une des situations suivantes :

Dissolution à la suite d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire

Procédure de redressement judiciaire dont le plan de redressement prévoit le remplacement du dirigeant

Dissolution en raison d'une activité qui n'était économiquement plus viable

Concernant le dirigeant, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

Justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale de 2 ans sans interruption

Rechercher effectivement un emploi et être inscrit comme demandeur d'emploi

Justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 € par an sur une des 2 années civiles d'activité précédant l'année de la dissolution

Justifier de ressources autres que les revenus d'activité inférieures au montant forfaitaire mensuel du RSA (revenu de solidarité active) pour une personne seule, soit 646,52 € .

Le dirigeant n'a pas de démarche particulière à effectuer pour demander l'ATI. Il doit seulement s'inscrire sur le site de France Travail dans les 12 mois qui suivent la dissolution de la société. Après cette inscription, un dossier lui est envoyé. Il faut le compléter et le renvoyer à France Travail accompagné des pièces demandées.

Lorsque le dirigeant remplit les conditions, l'ATI lui est attribuée pour une période de 182 jours (environ 6 mois).

Pour en savoir plus sur la demande d'ATI et sur son montant, vous pouvez consulter la fiche dédiée sur le site de France Travail.

Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

France Travail

Lorsque le dirigeant a souscrit une assurance chômage auprès d'un organisme privé (comme l'association pour la protection des patrons indépendants (APPI) ou l'association « garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) »), il peut toucher une assurance chômage en complément ou à la place de l'ATI.

À savoir

Le dirigeant qui a perçu une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail a cotisé pour l'aide au retour à l'emploi (ARE). Ainsi, il peut bénéficier d'une assurance chômage au titre de ce contrat de travail. Pour en savoir plus sur l'ARE, vous pouvez consulter notre [fiche dédiée](#).

Attention, si le dirigeant remplit également les conditions pour bénéficier de l'ATI, il ne percevra que l'ARE. En effet, les 2 allocations ne sont pas cumulables.

Le dirigeant bénéficie-t-il d'une allocation de retraite ?

Lorsque le dirigeant d'une société qui a été dissoute, est proche de l'âge de départ à la retraite, il peut se renseigner auprès de son organisme de retraite pour connaître ses droits.

S'il est effectivement en âge de percevoir sa retraite, le dirigeant doit déposer sa demande 4 à 6 mois avant la date de départ en retraite auprès de l'assurance retraite :

[Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite](#)

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Lorsqu'il rencontre des difficultés financières, il peut bénéficier d'un dispositif d'accompagnement au départ à la retraite (ADR).

Pour plus de détails sur l'ADR, vous pouvez vous reporter à [la fiche dédiée](#).

Le dirigeant peut également bénéficier du « service Help ! : l'aide coordonnée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants », pour obtenir plus d'informations sur ses droits et démarches pour son départ en retraite : [Help ! L'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté](#)

Urssaf

5- Fermer l'entreprise

Liquidier son entreprise

[Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel \(y compris micro-entrepreneur\)](#)

[Liquidation judiciaire d'une société](#)

[Rétablissement professionnel d'un entrepreneur individuel](#)

Conséquences de la clôture pour le chef d'entreprise et les salariés

[Conséquences fiscales de la dissolution d'une société \(volontaire ou involontaire\)](#)

[Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel \(volontaire ou involontaire\)](#)

[Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel](#)

[Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société](#)

Questions – Réponses

- [Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Causes de dissolution d'une société](#)
- [Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel](#)

Pour en savoir plus

- [Faire face à des difficultés financières ou à des dettes](#)

Source : Banque de France

- [Help ! L'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté](#)

Source : Urssaf

- [Travailleurs non salariés, renseignez-vous sur vos droits à l'Allocation des Travailleurs Indépendants \(ATI\)](#)

Source : France Travail

- [Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite](#)

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Textes de référence

- [Code du travail : articles L5424-24 à L5424-28](#)

Allocation travailleur indépendant (ATI)

- [Circulaire Unedic n°2022-11 du 13 juillet 2022 sur l'allocation des travailleurs indépendants \(ATI\)](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)